Société mutuelle des administrations publiques Rue des Croisiers 24, 4000 Liège Agréées sous le n° 0165,0660,0661,0662 (A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979)



CIRCULAIRE D'INFORMATION ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

ASBL FEDERATION TRAVAILLISTE DE FOOTBALL POLICE N°45 026 513

Secrétariat: Betty DENYS Rue Félicien Rops 37C bte 5 1070 Bruxelles

Police n° 45.026.513

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

La Fédération travailliste de football a souscrit, auprès d'Ethias, une police d'assurance garantissant

- 1. la responsabilité civile pouvant:
 - lui incomber en tant que pouvoir organisateur des activités;
- incomber aux clubs affiliés ainsi qu'à leurs membres (sportifs ou non), aux officiels, arbitres..., dans le cadre des activités relevant de la Fédération (à l'exclusion du chemin "aller et retour" des activités);

du chef de dommages corporels et matériels causés à des tiers (N.B. : par tiers, il faut entendre toute autre personne que le souscripteur de la police).

- 2. en dehors de toute question de responsabilité civile, les ACCIDENTS CORPORELS pouvant survenir aux membres (sportifs ou non), arbitres et officiels :
 - durant les activités relevant de la Fédération ;
- sur le chemin des activités, c' est-à-dire sur le parcours et pendant le temps normalement nécessaires à l'aller et au retour des activités.

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties de la police d'assurance n⁰ 45.026.513 dont la Fédération possède un exemplaire.

A. RESUME DES GARANTIES

I. RESPONSABILITE CIVILE

Dommages corporels

4.957.870,50 EUR par sinistre.

Dommages matériels

619733,81 EUR par sinistre.

II. ACCIDENTS CORPORELS

- Après mutualité, remboursement des prestations médicales reprises à la nomenclature du tarif de l~I.N.A.M.I. (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers...) jusqu'à concurrence de 991,57 EUR par victime. + Un avenant pour les petits frais non pris en charge par la mutuelle a concurrence de 250€
- 2. Paiement d'un capital de 7436,81 EUR en cas de décès.

- 3. Paiement d'un capital de 7436,81 EUR en cas d'invalidité permanente de 100 %, les cas d'invalidité permanente partielle étant réglés proportionnellement
 - N.B. les invalidités inférieures ou égales à 5 % ne sont pas garanties.
- 4. Paiement d'une indemnité journalière de 4,96 EUR, en cas d'incapacité temporaire, pendant 75 semaines au maximum à dater du lendemain de l'accident. L'indemnité n'est allouée que s'il y a perte effective de rémunérations et jusqu'à concurrence de cette perte sans dépasser le montant assuré.

REMARQUE IMPORTANTE

Seuls les membres en règle d'affiliation auprès de la Fédération, bénéficient de l'assurance.

B. DECLARATIONS DE SINISTRES

La déclaration doit être établie sur un formulaire fourni par Ethias et parvenir à cette dernière via le responsable fédéral par système informatique, endéans les cinq jours ouvrables. Les membres devront veiller à respecter les dispositions édictées par la Fédération en la matière (cfr. dernière page de la présente circulaire).

Des formulaires de déclaration sont à la disposition des clubs à la Fédération.

Qui remplit et signe la déclaration

Le responsable du club.

Oû envoyer la déclaration ?

Déposé à la permanence de la Fédération le lundi soir ou envoyer par poste au Secrétaire B. DENYS.

Accusé de réception

La F.T.F. adressera un accusé de réception au blessé et secrétaire de club avec le n° du dossier et le responsable de l'assurance Ethias avec son téléphone à contacter si besoin, et toutes les pièces seront à lui transmettre par voie postale.

C'est à dire contact directement entre blessé et assurance

FEDERATION TRAVAILLISTE de FOOTBALL a.s.b.l.

INFORMATIONS DESTINEES A TOUS LES AFFILIES

Les dirigeants de clubs, délégués et joueurs trouveront ci-après la procédure à suivre OBLIGATOIREMENT en cas d'accident sportif.

<u>Au moment de l'accident</u>, le joueur devra immédiatement faire constater sa blessure par son délégué de club et lui signifier son intention d'en faire état sur la feuille d'arbitrage.

Dès la fin de la rencontre, le délégué y mentionnera, en présence de l'arbitre, les noms et prénoms du blessé ainsi que l'heure de l'accident et l'endroit de la blessure.

Sans cette information, l'intervention de la compagnie d'assurances n'est pas garantie. Le formulaire de déclaration d'accident sera alors dûment complété et le blessé devra se rendre dès que possible chez un médecin ou dans un hôpital / clinique, de préférence conventionné, muni de la déclaration.

Il demandera au médecin de vouloir bien compléter la partie réservée au certificat médical. Au cas où le médecin remplirait son propre formulaire, celui-ci serait accepté <u>pour autant qu'il contienne les renseignements demandés</u>.

Ces documents seront soit <u>remis au responsable fédéral de la F.T.F.</u> (Voir noms et adresses page 1) le lundi soir qui suit le jour de l'accident au local fédéral, soit <u>expédiés d'urgence</u> à l'adresse du dit responsable. La déclaration sera <u>OBLIGATOIREMENT</u> accompagnée de la <u>LICENCE</u> du joueur blessé, faute de quoi elle ne sera pas enregistrée.

Si, dans un délai d'une semaine après l'accident, le joueur souhaite ne pas faire intervenir la compagnie d'assurances et ainsi reprendre ses activités sportives, il pourra retirer sa demande d'intervention ainsi que sa licence auprès du responsable fédéral moyennant une décharge signée par lui-même. Néanmoins, toute intervention médicale implique obligatoirement l'envoi, par le responsable fédéral, de la déclaration d'accident à la Ethias.

Dès que la déclaration d'accident sera enregistrée par la compagnie d'assurances, le blessé ne pourra reprendre ses activités sportives que sur présentation, au responsable fédéral de la F.T.F., d'un certificat médical de guérison.

Il est <u>strictement interdit</u> aux affiliés <u>d'envoyer directement</u> les déclarations de sinistres. Celle-ci a été avisée qu'elle ne devra donner aucune suite aux déclarations.

L'affilié devra toujours

- -faire parvenir un certificat médical d'incapacité de travail à son employeur et à sa mutuelle dans les délais prévus
- -régler les honoraires des médecins, hôpitaux, cliniques, kinésithérapeutes, les notes de pharmaciens, etc...
- -récupérer auprès de sa mutuelle la quote-part de celle-ci dans les frais susmentionnés
- -demander à sa mutuelle une attestation indiquant en regard des sommes payées par lui-même, le montant de cette quote-part ;
- -faire parvenir au responsable Ethias cette attestation ainsi que toutes les pièces justificatives.
- Si l'incapacité de travail est supérieure à 30 jours, le blessé devra faire parvenir au responsable fédéral un justificatif de perte de salaire délivré par son employeur ainsi qu'une attestation d'indemnisation délivrée par la mutuelle. De même, tout prolongement ou modification d'incapacité devra également lui être signalé par certificat médical, dans les plus brefs délais.
- <u>Seul le responsable fédéral de l'assurance</u> est habilité à recevoir tous les documents relatifs aux accidents sportifs.